

Référence : 20052556 (avis) ; Séance du : 7 juillet 2005

Demande de : B. Bruno ; Auprès de : directeur du centre hospitalier Ariège-Couserans

Avis : La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 7 juillet 2005 la demande d'avis citée en objet et a émis un avis favorable à la communication au Docteur B. Bruno, par vous-même, de la copie des procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du centre hospitalier Ariège-Couserans.

Ces documents administratifs lui sont en effet communicables de plein droit, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve et qu'ils soient devenus définitifs et après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée et des dossiers personnels, et de celles faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice, en application de l'article 6, § II et III, de la loi du 17 juillet 1978.
